



Engagement Individuel de Pension pour dirigeants d'entreprise indépendants (EIP)

Fiche d'information financière

Type d'assurance

L'EIP est une formule pour la constitution d'une pension complémentaire, facultativement prévue d'une couverture décès supplémentaire.

Il s'agit d'une assurance vie de la branche 21 offrant un rendement garanti. Le risque d'investissement est supporté par l'assureur.

L'EIP de Xerius existe en deux versions : Xerius Planet et Xerius Relax. La seule différence entre ces deux gammes de produits concerne le caractère de durabilité. Pour de plus amples informations à ce propos, voir ci-dessous 'Facteurs de durabilité'.

Là où le nom 'Xerius Planet' ou un dérivé est utilisé, on peut également lire 'Xerius Relax', sauf sous 'facteurs de durabilité'.

L'EIP de Xerius a un score produit de 1 sur une échelle de 1 'très défensif' à 7 'très dynamique'. Cela signifie que le risque d'investissement pour le preneur d'assurance est limité au minimum.



Public cible

L'EIP est accessible aux dirigeants d'entreprise qui perçoivent une rémunération régulière mensuelle de la société. Dans cette formule, le preneur d'assurance est la société, qui crée un engagement en faveur d'un dirigeant d'entreprise – personne physique, désigné comme assuré, affilié et bénéficiaire en cas de vie.

L'âge maximal d'entrée est de 54 ans.

Garanties

- **En cas de vie** : la réserve de pension constituée est payée à l'affilié à la suite de la date d'effet de la pension légale.

La réserve de pension constituée est égale au total des primes nettes versées (les primes après déduction des frais d'entrée) qui ne sont pas attribuées aux garanties complémentaires, majorées du rendement garanti applicable et des participations bénéficiaires éventuelles, et diminuées des frais de gestion, taxes et retenues légales.

(Suite) Garanties

- **En cas de décès** : les bénéficiaires en cas de décès perçoivent
 - › soit la réserve de pension constituée
 - › soit un montant déterminé comme spécifié dans les conditions particulières du contrat (couverture décès supplémentaire, voir ci-dessous)

Le choix des bénéficiaires en cas de décès est libre. La clause bénéficiaire standard en cas de décès est la suivante :

1. le conjoint ou cohabitant légal de l'affilié, par défaut,
2. les enfants de l'affilié, par défaut
3. la succession de l'affilié.

Garanties supplémentaires (facultatives)

- **En cas de décès** : si les conditions particulières font mention d'une couverture décès supplémentaire, et le montant de cette garantie supplémentaire excède la réserve de pension constituée, en cas de décès de l'affilié, ce montant sera versé aux bénéficiaires en cas de décès au lieu de la réserve de pension constituée.

Si le preneur opte pour une couverture décès supplémentaire, et le montant assuré excède la réserve de pension constituée, des primes de risque sont déduites de la réserve à cette fin.

Pour de plus amples informations à propos de la couverture décès supplémentaire, contactez Xerius : assurances@xerius.be.

Acceptation médicale

Si une couverture décès supplémentaire est prévue, un questionnaire médical limité doit être rempli. Ce questionnaire sera soumis au conseiller médical, qui décide si la couverture supplémentaire peut être prévue dans le contrat.

Si le capital décès reste égal aux réserves constituées, aucune acceptation médicale n'est prévue.

Avance ou mise en gage dans le cadre du financement immobilier

Les conditions de l'avance ou de la mise en gage pour le financement immobilier sont les suivantes :

- le bien immobilier doit être situé dans l'Espace Economique Européen ;
- le bien immobilier doit être productif de revenus imposables ;
- l'avance doit permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer un bien immobilier ;
- le preneur d'avance doit être propriétaire en pleine propriété du bien immobilier ;
- l'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier sort du patrimoine du preneur d'avance ; et
- le montant minimum de l'avance s'élève à 5 000 euros ; le montant maximum est égal à 65 % de la réserve constituée.

(Suite) Avance ou mise en gage dans le cadre du financement immobilier

Pour de plus amples informations concernant l'avance, veuillez consulter la fiche technique.

L'avance ou la mise en gage exige une modification de la date terme du contrat si cette dernière n'est pas égale à l'âge légal de la retraite.

Cette fiche est disponible sur le site web www.xerius.be/fr-be/assurances-pension/pension-complementaire/eip ou sur demande à assurances@xerius.be.

Rendement garanti

Le rendement garanti est de 2,25 %* depuis le 01/01/2025.

Le rendement garanti est :

- appliqué aux primes nettes versées ; et
- garanti par versement jusqu'au premier janvier suivant l'expiration d'une période de 8 ans. Ensuite, le versement capitalisé sera réinvesti au taux d'intérêt actuel pour une période de 9 ans, et ainsi de suite jusqu'à la date terme prévue du contrat.
- si l'entrée en jouissance de la pension légale est différée, un rendement garanti de 0 % + participations bénéficiaires sera d'application à la réserve entière et aux nouvelles primes versées dans la période à compter de la date terme initiale jusqu'à la date effective de la liquidation du contrat.

Le rendement garanti des versements futures est celui d'application au moment de l'attribution de ces versements au contrat.

* Le rendement garanti annuel le plus récent est disponible sur le site web www.xerius.be/fr-be/assurances-pension/pension-complementaire/eip ou sur demande à assurances@xerius.be. Si la présente fiche mentionne des frais de gestion, ils sont pris en compte pour le calcul de rendement garanti à accorder.

Participations bénéficiaires

Annuellement, l'Assemblée Générale prend une décision quant aux participations bénéficiaires.

Les participations bénéficiaires varient en fonction des résultats de Xerius AAM et les évolutions des marchés financiers.

Si des participations bénéficiaires sont attribuées, elles sont divisées suivant le plan de participation bénéficiaire déposé auprès de la BNB.

Frais

- **Frais d'entrée** : au maximum 5 % sur la prime brute versée (prime annuelle + backservice).
- **Frais de gestion** : 0,0325 % sur la réserve sur base mensuelle (0,39 % par an).

Rachat

En cas de rachat, les retenues, frais, indemnités de rachat et autres montants dus à Xerius AAM ou à des tiers (p.ex. un créancier gagiste) sont retenus.

Sauf dispositions (légales) impératives contraires, l'indemnité de rachat, par contrat séparé (compte d'assurance),

est égale au maximum de

- 75 euros (montant soumis à l'indexation en fonction de l'indice santé (base 1988 = 100); l'indice prise en compte est celle du deuxième mois du trimestre précédant le rachat) ;

et le minimum de

- 5 % du montant des réserves brutes rachetées ; et
- 1 % du montant des réserves brutes rachetées multipliées par la durée restante (exprimée en années) du contrat jusqu'à l'échéance.

A partir de la date terme prévue et de l'âge de 65 ans, aucune indemnité de rachat n'est appliquée.

Le rachat est demandé par écrit (par lettre ou mail).

Un rachat partiel n'est pas permis. Uniquement le rachat du contrat entier peut être demandé.

Transfert de réserve vers un autre organisme de pension

Un transfert de réserve doit être demandé par écrit (lettre, mail).

En cas d'un transfert de réserve, Xerius AAM se réserve le droit de retenir une indemnité de rachat

égale au maximum de

- 75 euros (montant soumis à l'indexation en fonction de l'indice santé (base 1988 = 100) ; l'indice prise en compte est celle du deuxième mois du trimestre précédant le rachat) ;

et le minimum de

- 5 % du montant des réserves brutes rachetées ; et
- 1 % du montant des réserves brutes rachetées multipliées par la durée restante (exprimée en années) du contrat jusqu'à l'échéance.

Durée

En principe, le contrat reste actif jusqu'à la date d'effet de la pension légale.

Evénements qui sont susceptibles de causer la liquidation du contrat avant la date d'effet de la pension légale :

- rachat entier du contrat (dès que l'affilié remplit les conditions de carrière liées à la retraite anticipée ou les conditions du régime transitoire) ;
- le décès de l'affilié ; et
- le transfert de la réserve à un contrat auprès d'un autre organisme de pension.

Si l'affilié, au moment qu'il atteint l'âge légal de la retraite, ne prend pas sa pension légale, mais continue à payer ses cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal, l'assuré peut opter soit pour la liquidation, soit la prolongation du contrat. Si l'assuré opte pour la prolongation, il peut ensuite demander la liquidation du contrat sans coût additionnel à tout moment. Le contrat peut rester en vigueur aussi longtemps que l'assuré ne prendra pas sa pension légale et continuera à payer ses cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal. Une éventuelle couverture décès supplémentaire n'est pas prolongée après l'expiration de la date terme du contrat. Quand l'affilié opte pour la prolongation, la réserve et toutes les nouvelles primes seront accordées un rendement garanti de 0 % + participations bénéficiaires à partir du premier jour de la prolongation.

La réserve constituée est payée en capital. La conversion en rente est possible sur demande de l'assuré.

Prime

- **Prime minimale** : 100 euros par an
- **Prime maximale** : Les droits totaux à la base de la pension légale (1er pilier) et les contrats de pension complémentaire (2ème pilier) ne peuvent pas dépasser 80 % de la rémunération brute annuelle de référence (le seuil des 80 %).

Fiscalité

Primes

- Taxe de 4,4 % sur la garantie principale et la garantie supplémentaire décès
- Avantage fiscal : la société profite d'une réduction d'impôt dans l'impôt des sociétés à condition que les montants assurés pour la pension complémentaires respectent le seuil des 80 %.

Fiscalité à la liquidation

- Une cotisation INAMI de 3,55 % sur la réserve des primes et les participations bénéficiaires.
- Une cotisation de solidarité de 0 % à 2 % sur la réserve des primes et les participations bénéficiaires.

(Suite) Fiscalité

Capital de pension / valeur de rachat

Montant	Pourcentage cotisation de solidarité
< 2.478,95 euros	0 %
2.478,95 euros - 24.789,35 euros	1 %
> 24.789,35 euros	2 %

Capital décès

Montant	Pourcentage cotisation de solidarité
> 2.478,95 euros	0 %
2.478,95 euros - 74.368,05 euros	1 %
> 74.368,05 euros	2 %

- Taxe de 16,5 % + taxe communal sur le capital, moins les participations aux bénéficiaires et après déduction de la cotisation INAMI et la cotisation de solidarité. Ce pourcentage est de 10 % si l'assuré remplit les conditions de la taxation réduite.

Informations supplémentaires

Sur notre site web www.xerius.be, vous pouvez consulter toutes les informations précontractuelles pertinentes concernant nos produits d'assurances.

Xerius AAM envoie un aperçu de pension annuel au preneur d'assurance l'informant de la situation du contrat.

Sur notre plate-forme My Xerius, l'affilié peut consulter les documents concernant son contrat de façon facile et sécurisée. My Xerius est disponible sur le site web www.xerius.be ou sur le lien suivant : www.xerius.be/myxerius.

L'affilié est tenu de communiquer toutes les informations pertinentes à Xerius AAM (changement d'adresse, modification de l'état civil, etc.)

L'affilié peut consulter www.mypension.be pour un aperçu de ses plans de pension supplémentaire.

Facteurs de durabilité



Xerius AAM place toutes les réserves de l'EIP dans un fonds de placement.

La législation ESG (écologie, social, gouvernance) précise des critères à l'aide desquels il peut être déterminé dans quelle mesure le fonds de placement dans lequel les réserves sont placées, tient compte des facteurs de durabilité.

Des exemples de facteurs de durabilité sont : la limitation du changement climatique, de la perte de la biodiversité, de la pollution d'eau, de la violation des droits de l'homme ou de normes de travail, de la corruption,...

Xerius Planet a été accordé le label Towards Sustainability.

L'épargne constituée dans Xerius Planet est exclusivement investie dans des fonds d'investissement auxquels le label Towards Sustainability a été accordés.

De cette manière, il est garanti que l'épargne Xerius Planet est investie selon les principes de l'investissement socialement responsable et durable.

(Suite)
Facteurs de durabilité

Les fonds d'investissement sous-jacents de Xerius Relax ne tiennent pas compte de facteurs de durabilité.

L'affilié peut consulter la politique ESG de Xerius AAM sur www.xerius.be.

Traitement de plaintes

Si vous n'êtes pas content de nos services, produits ou procédures, faites nous savoir !

Veillez utiliser les données de contact ci-dessous :

Xerius AAM
1 Rue Emile Francqui
1435 Mont-saint-Guibert
Numéro de téléphone : 078 48 25 64
Adresse mail : assurances@xerius.be

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre traitement de votre plainte, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances.

Veillez trouver ses données ci-dessous :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Numéro de téléphone : 02 547 58 71
Adresse mail : info@ombudsman.as
Site web : www.ombudsman.as
